FO INFO 1 mai 2019
PSY-EN EDO
SNFOLC Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges

Hors classe des Psy-EN EDO

Le ministère refuse de corriger les injustices créées par la réforme PPCR

La note de service n° 2019-028 du 18 mars 2019 qui fixe les modalités de la campagne 2019 de promotion à la hors classe des Psy-EN est parue au BOEN n°12 du 21 mars 2019. Elle n'apporte aucune réponse aux revendications des personnels.

■ Qu'est-ce que la hors classe ?

La hors classe n'est pas un grade fonctionnel comme pouvait l'être le grade de DCIO pour les COPsy avant 2017 (décret n°91-290 du 20 mars 1991).

Elle est le deuxième grade des Psy-EN. Créée par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017, elle permet d'accéder à une échelle de rémunération plus favorable que celle de la classe normale. Depuis la mise en œuvre de la réforme PPCR en septembre 2017, la hors classe des Psy-EN ne comporte que six échelons (alors que le grade des DCIO en comportait 7 depuis la mise en œuvre du décret n°97-565 du 30 mai 1997).

Les articles 44 et 45 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié prévoient la création d'un nouveau 7ème échelon de la hors classe à compter du 1er janvier 2021 auquel on accédera après un séjour de trois ans dans le 6ème échelon.

Echelon	Durée	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
1er	2 ans	693	575
2ème	2 ans	746	616
3ème	2 ans 6 mois	800	657
4ème	2 ans 6 mois	869	710
5ème	3 ans	930	756
6er		985	798

Article 27 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017
Article 1er du décret n° 2017-145 du 7 février 2017
Annexe 1 du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

►Plutôt que l'instauration d'une hors classe, le SNFOLC revendique la création d'échelons supplémentaires de la classe normale, ce qui aurait le double intérêt d'une part d'empêcher la hiérarchie de s'opposer à cet avancement et d'autre part de permettre aux collègues ayant exercé dans un établissement d'une zone violence de bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté permettant d'avancer la date d'effet de la promotion (conformément à l'article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 modifiée, l'ASA n'est accordée que pour les avancements d'échelon et non pour les avancements de grade).

■ Suis-je promouvable à la hors classe ?

Vous êtes promouvable à la hors classe des Psy-EN

- si vous comptez au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale (article 13 du décret n°80-627 du 4 août 1980) y compris si vous êtes stagiaire dans d'autres corps,
- si vous êtes en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Vous restez éligible à la promotion même en congé de formation, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée… car ces situations sont considérées comme relevant de la position d'activité. En revanche, vous n'êtes pas promouvable si vous vous trouvez en congé parental qui n'est ni une position d'activité, ni une position de mise à disposition, ni une position de détachement (article 12 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). L'administration informe individuellement par message électronique via i-Prof chaque promouvable qu'il remplit les conditions statutaires d'éligibilité à la hors classe des Psy-EN.

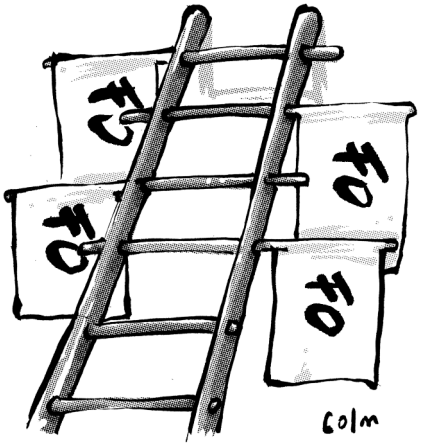

SNFOLC Siège national | 6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex Tél. : 01 56 93 22 44 | Courriel snfolc.national@fo-fnecfp.fr | site internet national du SNFOLC www.fo-snfolc.fr

▶ Si vous ne recevez pas ce mail alors que vous êtes ayant droit à la promotion, contactez votre section départementale du SNFOLC qui interrogera les services du rectorat et fera corriger une éventuelle erreur.

■ Quelles démarches dois-je entreprendre ?

A priori aucune. Il n'y a ni lettre de motivation à saisir ni accusé réception à retourner au rectorat. Les dossiers de tous les Psy-EN promouvables sont systématiquement pris en compte. Cependant, si vous n'étiez pas promouvable en 2018 et n'avez pas pu avoir votre rendez-vous de carrière en 2017-2018, la note de service ministérielle vous invite à mettre à jour votre CV et à signaler à votre gestionnaire académique les éventuelles lacunes ou inexactitudes de votre dossier dématérialisé afin qu'elles soient corrigées.

▶ Ces recommandations, similaires à celles des années précédentes, n'en prennent pas moins une importance supplémentaire du fait de la volonté gouvernementale d'individualiser les carrières, c'est-à-dire d'amoindrir les garanties collectives, de mettre en concurrence les collègues les uns avec les autres, et de privilégier ceux d'entre eux qui auront les meilleures relations avec leur hiérarchie.

■ Comment seront départagés les Psy-EN éligibles à la hors classe ?

Les promouvables sont classés selon un barème indicatif qui ne prend en compte que deux critères :
- *« l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel »*
- *« l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. »*

Les titres et diplômes universitaires, le mode d'accès au corps, l'exercice en éducation prioritaire... ne sont pas pris en compte.

● L'ancienneté dans la plage d'appel

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

● La valeur professionnelle

Elle est évaluée par une appréciation rectorale qui comporte quatre degrés :
- *Excellent* : 145 points
- *Très satisfaisant* : 125 points
- *Satisfaisant* : 105 points
- *A consolider* : 95 points.

▶ Cette évaluation de la valeur professionnelle est critiquable pour au moins trois raisons.
Tout d'abord, elle repose sur des critères subjectifs définis localement .
Ensuite, elle est profondément injuste puisqu'elle met en concurrence des Psy-EN qui n'ont pas été évalués selon la même procédure.

- Ceux qui étaient déjà promouvables en 2018 **conservent l'appréciation rectorale de l'an dernier qui leur avait été attribuée à partir des avis des inspecteurs de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétents et des directeurs du centre d'information et d'orientation dans lequel ils étaient affectés (ou des DASEN pour les Psy-EN exerçant les fonctions de DCIO).**
Ces avis ne comportaient que trois degrés (*A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant*) sans possibilité de recours ni de contestation devant la commission administrative paritaire.
- Ceux qui ont eu leur troisième rendez-vous de carrière en 2017-2018**, ont pour appréciation celle qui leur a été donnée à l'issue de la procédure à partir des compétences évaluées par les inspecteurs et les DCIO (ou des DASEN pour les Psy-EN exerçant les fonctions de DCIO) sur une grille comportant quatre degrés (*A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant – Excellent*). En cas de désaccord, ils avaient la possibilité de formuler un recours gracieux et si ce dernier n'avait pas abouti de solliciter un examen de leur situation par la CAPA.**
- Ceux enfin qui n'étaient pas promouvables en 2018, qui auraient dû avoir un rendez-vous de carrière en 2017-2018 et qui n'en n'ont pas eu un **(en raison de congé de maladie, de maternité, de formation professionnelle, et en raison d'oubli de l'administration) sont soumis à une procédure de rattrapage. L'inspecteur et le DCIO (ou des DASEN pour les Psy-EN exerçant les fonctions de DCIO) doivent émettre chacun un avis (*A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant*) sur lequel se fondera le recteur pour formuler son appréciation (*A consolider – Satisfaisant – Très satisfaisant - Excellent*). Les *Excellent* que ce dernier peut octroyer sont contingentés à 10% des promouvables et les *Très Satisfaisant* à 45%. La note de service ne prévoit pas pour ces personnels la possibilité de formuler un recours gracieux ou de saisir la CAP en cas de désaccord.**
Enfin cette évaluation suscite une vive opposition car contrairement aux pratiques antérieures à la réforme PPCR, l'appréciation rectorale est désormais pérenne. Une fois attribuée, elle ne peut plus changer. Les erreurs éventuelles des évaluateurs ne peuvent plus être corrigées, le travail effectué ultérieurement, les progrès réalisés, le changement de situation (mutation dans une autre académie, affectation sur un autre type de poste…) ne sont plus pris en compte. On est donc très loin de l'Ecole de la bienveillance et de la confiance prônée dans les discours officiels.

Lors d'une audience accordée au SNFOLC le 21 mars 2019, la DGRH du ministère a déclaré que les points contestés étaient intrinsèques à la réforme PPCR et qu'ils ne feraient donc pas l'objet d'aménagements.

Votes au CTM (comité technique ministériel) du 16 novembre 2016 sur la création du corps des Psy-EN :
Contre : FO, CGT, CFDT Pour : FSU, UNSA, SNALC

Vote au CTM (comité technique ministériel) le 7 décembre 2016 sur l'application de la réforme PPCR aux corps enseignants et aux CPE
Contre : FO, CGT, FGAF Pour : CFDT, FSU, UNSA

■ Quel est le calendrier de la campagne 2019 ?

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

21 mars 2019 : publication au BOEN de la note de service relative à la campagne de promotion 2019 d'accès à la hors classe des Psy-EN

Mars-avril 2019 : vérification du dossier et mise à jour du CV sur I-Prof par les promouvables

Avril-mai 2019 : saisie des avis par les chefs d'établissement et les inspecteurs

Mai-juin 2019 : date de la CAPA

17 juillet 2019 : remontée par le rectorat au ministère du bilan chiffré des promotions réalisées

1er septembre 2019 : date d'effet de la promotion à la hors classe des Psy-EN.

▶ Ces dates sont susceptibles de modifications et d'adaptations locales. Pour connaître le calendrier précis prévu dans votre académie, adressez-vous à la section du SNFOLC de votre département.

■ Comment est calculé le nombre de promus à la hors classe des Psy-EN ?

Le nombre maximum de Psy-EN pouvant être promus chaque année à la hors classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 27 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 et article 1er du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005).

En 2017, le taux promus / promouvables au grade de DCIO avait été fixé à 7% (arrêté du 5 mai 2017) contrairement aux engagement donnés par le ministère lors des discussions du groupe de travail du gouvernement sur les carrières de le porter à 10% des promouvables. Ainsi au lieu des 247 promotions annoncées, seulement 172 nominations ont été possibles.

Comme la réforme PPCR a réduit le nombre des éligibles à la hors classe (les personnels au 7ème, 8ème et ceux au 9ème échelon avec une ancienneté dans l'échelon inférieure à deux ans ne sont plus promouvables) le ministère a dû porter le ratio à 17% afin de ne pas voir diminuer le nombre d'agents accédant au deuxième grade (arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009).

■ Quel est le bilan de la campagne 2018 ?

En 2018, 2 788 Psy-EN étaient promouvables à la hors classe dont 0,1% affectés dans l'enseignement supérieur. 886 collègues se trouvaient au 11ème échelon soit 31,8% des personnels éligibles à un avancement au deuxième grade. L'âge moyen de ces derniers était de 52,4 ans. Les femmes représentaient des 87,8% promouvables (et 86% de l'ensemble du corps).

La répartition des appréciations rectorales était la suivante :

	9ème échelon	10ème échelon	11ème échelon
Excellent	10,3%	9,9%	11,4%
Très satisfaisant	41,9%	44,1%	48,7%

A l'issue des CAPA, 483 Psy-EN ont été promus. 25,2% des promus avaient reçu une appréciation Excellent, 53,7% une appréciation *Très satisfaisant*, 20,2% une appréciation *Satisfaisant* et 0,9% une appréciation *A consolider*. L'âge moyen des promus s'élevait à 57,1 ans. Seuls 62 des 124 ayants droits de plus de 62 ans, ont bénéficié de l'avancement (et 141 des 293 Psy-EN de plus de 60 ans). 75% des promouvables avec plus de 3 ans d'ancienneté dans le 11ème échelon ont pu accéder à la hors classe. C'est le pourcentage le plus faible (PLP : 86,6% ; certifiés : 90,8% ; CPE : 93,8% ; agrégés : 97,2% ; P.EPS : 100%). Les femmes représentaient 87,1% des Psy-EN accédant à la hors classe.

■ Suis-je assuré(e) d'être promu(e) à la hors classe avant mon départ à la retraite ?

Non. En effet, si la note de service n° 2019-028 du 18 mars 2019 affirme que *« la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades »* elle s'empresse d'ajouter que, *« à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.*

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.»

En 2018, les recteurs ont émis des oppositions à promotion à la hors classe de 8 Psy-EN (ce qui représente 0,3% des promouvables).

▶ Le caractère exceptionnel de cette opposition est très relatif puisqu'elle pourra être reconduite d'une année à l'autre, sans que l'intéressé puisse faire appel. Par ailleurs les personnels entrés tardivement dans la carrière n'ont aucune garantie d'accéder au deuxième grade.

■ Si je suis promu(e), comment serai-je reclassé(e)?

Le reclassement est effectué par le recteur (par le ministre pour les personnels gérés par la 29ème base) selon les modalités précisées à l'article 14 du décret n°80-627 du 4 août 1980. *« Les psychologues de l'éducation nationale promus à la hors classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont*

Psy-EN classe normale					
Echelon de la classe normale	Ancienneté	IM	Echelon de la hors classe	Ancienneté	IM
9ème	2 ans ou plus	583	2ème	Avec l'ancienneté acquise au-delà de deux ans	616
10ème	Moins de 2 ans 6 mois	625	3ème	Avec ancienneté	657
	2 ans 6 mois ou plus	625	4ème	Sans ancienneté	710
11ème	Moins de 2 ans 6 mois	669	4ème	Avec ancienneté	710
	2 ans 6 mois ou plus	669	5ème	Sans ancienneté	756

ils bénéficiaient dans la classe normale. […]
Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 26 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans leur échelon d'origine. Les psychologues de l'éducation nationale ayant atteint le 11e échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors classe. »

■ Quelles sont les autres conséquences financières d'une promotion à la hors classe ?

Un accès à la hors classe aura des incidences sur le montant de votre retraite à condition que vous soyez resté(e) au moins six mois dans votre échelon de reclassement avant votre cessation de service, conformément à l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires.

▶ Cette disposition est critiquée par le gouvernement qui souhaite en finir avec les régimes spéciaux des fonctionnaires pour mettre en place un système de retraite par points. Cette réforme aurait pour conséquence d'amputer les pensions et d'empêcher de connaître leur montant, la valeur du point pouvant fluctuer.

■ Pourquoi est-il important de retourner une fiche de suivi syndical aux commissaires paritaires du SNFOLC ?

Les projets de tableau d'avancement à la hors classe des Psy-EN proposés par chaque recteur d'académie sont examinés par les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA). Dans ces instances paritaires siègent en nombre égal à celui des représentants de l'administration les élus des personnels. L'administration leur fournit un certain nombre d'informations sur les ayants droit (date de naissance, échelon, avis des chefs d'établissements, des inspecteurs, appréciation du recteur…) mais bien souvent ces renseignements sont insuffisants pour emporter la décision.

Pour que les commissaires paritaires du SNFOLC puissent intervenir efficacement en séance, attirer l'attention des corps d'inspection sur les éléments positifs de votre dossier, et faire la différence, ils ont besoin de la fiche de suivi syndical avec toutes les pièces permettant de soutenir vos chances de promotion (copie de rapports d'inspection, de notices de note administrative, appréciation rectorale obtenue lors de la précédente campagne de promotion…). L'accès à la hors classe des Psy-EN est une procédure qui laisse une large part d'appréciation à l'administration. Pour réduire autant que faire se peut cette marge d'arbitraire, l'aide du syndicat peut s'avérer précieuse.

Le SNFOLC interroge le rectorat sur les dossiers qui lui sont soumis, et indique le résultat de chaque collègue qui l'a contacté dès la fin des CAPA. Indépendante des partis politiques, des gouvernements, de l'État, du patronat et des églises, Force Ouvrière a pour seul objet la défense des intérêts moraux et matériels des salariés. Fidèle aux principes de la charte d'Amiens (du 8 au 16 octobre 1906), elle s'interdit de prendre position à l'occasion des consultations politiques électorales. Depuis 2011, elle est la troisième organisation la plus représentative de l'Education nationale et la première de la fonction publique de l'Etat.

La promotion à la hors classe ne compense pas les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000. C'est pourquoi le SNFOLC revendique

- ▶ **l'augmentation immédiate de 18% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,**
- ▶ **l'abrogation de la journée de carence c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire,**
- ▶ **la suppression de l'augmentation de 1,7 point de la CSG,**
- ▶ **l'accès de tous les PSY-EN à la hors échelle A avant leur départ à la retraite,**
- ▶ **le maintien du code des pensions et du calcul des retraites sur la base de 75 % des six derniers mois de traitement.**

FO **Demande d'information ou d'adhésion** Contactez la section départementale du SNFOLC (utilisez le flashcode) ▶

Abonnez-vous à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications importantes mises en ligne sur le site du syndicat.

SNFOLC Siège national | 6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex Tél. : 01 56 93 22 44 | Courriel *snfolc.national@fo-fnecfp.fr* | site internet national du SNFOLC *www.fo-snfolc.fr*